

N° 119

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1994.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 31 octobre 1994

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,
Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,
ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 31 octobre 1994.

Cette décision, qui, en vertu de l'article 201 du traité instituant la Communauté européenne, doit être adoptée par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, abroge la décision n° 88/376/C.E.E., Euratom du Conseil du 24 juin 1988, qui avait le même objet.

Elaboration et adoption de la décision

Les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne ont adopté, lors du Conseil européen d'Edimbourg en décembre 1992, des conclusions sur le financement futur de la Communauté pour la période allant de 1993 à 1999.

Compte tenu de la nécessité pour la Communauté de disposer de ressources adéquates pour financer ses politiques, notamment dans le cadre de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, et de la capacité contributive des différents Etats membres, le Conseil européen a décidé un relèvement du plafond des ressources propres des Communautés du niveau actuel de 1,20 p. 100 du P.N.B. communautaire en 1993 à 1,27 p. 100 en 1999 et un aménagement de la structure des ressources propres par réduction de la ressource T.V.A.

Le Conseil européen a invité la commission à élaborer une proposition pour la nouvelle décision relative au système des ressources propres qui tienne compte de ces modifications afin que le Conseil puisse les approuver et recommander aux Etats membres de les adopter.

Tel est l'objet de la présente décision, qui a été approuvée par le Conseil le 31 octobre 1994.

Contenu de la décision

La décision reprend les articles de la décision de 1988 sur les ressources propres en introduisant diverses modifications.

L'article 1^{er} reste inchangé. Il prévoit le financement du budget communautaire par des ressources propres.

L'article 2 donne la liste des ressources propres, qui sont inchangées dans leur nature par rapport à la décision de 1988 :

- les prélèvements agricoles (droits variables perçus à l'importation des produits agricoles et destinés à rapprocher les prix de ces derniers des prix communautaires fixés dans le cadre de la politique agricole commune) ;

- les cotisations payées par les producteurs de sucre et d'isoglucose dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;
- les droits du tarif douanier commun ;
- les recettes liées à l'application d'un taux uniforme à l'assiette de la T.V.A. uniformisée entre Etats membres ;
- les recettes liées à l'application d'un taux fixé dans le cadre de la procédure budgétaire à la somme des P.N.B. de tous les Etats membres afin d'équilibrer le budget (ressource dite « complémentaire »).

L'article 2 aménage la structure des ressources propres conformément aux conclusions du Conseil européen d'Edimbourg.

La ressource T.V.A. est actuellement appelée jusqu'à 1,4 p. 100 de l'assiette T.V.A. totale des Etats membres, l'assiette de chaque Etat ne pouvant dépasser 55 p. 100 de son P.N.B.

Afin de corriger le caractère régressif de ce système, la nouvelle décision limite le poids de la ressource T.V.A. de deux manières :

En réduisant son taux d'appel, du niveau actuel de 1,4 p. 100 à 1 p. 100 en 1999, par paliers annuels de 0,08 p. 100, soit :

- 1,32 p. 100 en 1995 ;
- 1,24 p. 100 en 1996 ;
- 1,16 p. 100 en 1997 ;
- 1,08 p. 100 en 1998 ;
- 1,00 p. 100 en 1999 ;

En diminuant son assiette, qui passera de 55 p. 100 à 50 p. 100 du P.N.B., ceci dès 1995 pour les pays dont le P.N.B. par habitant en 1991 était inférieur à 90 p. 100 de la moyenne communautaire (Espagne, Portugal, Grèce et Irlande), et graduellement jusqu'en 1999 pour les autres Etats membres (- 1 p. 100 par an).

L'article 3 modifie le plafond des ressources propres.

Celui-ci, actuellement limité à 1,20 p. 100 du P.N.B. communautaire, est relevé graduellement de 0,01 à 0,02 point de P.N.B. de 1995 à 1999. Il ne pourra pas dépasser 1,27 p. 100 du P.N.B. en 1999. Les plafonds en pourcentage du total du P.N.B. des douze Etats membres sont les suivants :

- 1,21 p. 100 en 1995 ;
- 1,22 p. 100 en 1996 ;
- 1,24 p. 100 en 1997 ;
- 1,26 p. 100 en 1998 ;
- 1,27 p. 100 en 1999.

Conformément aux conclusions d'Edimbourg, la compensation britannique prévue aux articles 4 et 5 de la décision sur les ressources propres est reconduite et ses modalités de calcul restent inchangées. La part T.V.A. de la contribution britannique est réduite à hauteur des deux tiers de la différence entre les versements du Royaume-Uni au budget communautaire et les sommes qu'il reçoit de la Communauté en retour. La perte de recettes qui en résulte pour l'Union est compensée à due concurrence par les autres Etats membres selon leur part dans le P.N.B. communautaire, à l'exception de l'Allemagne, qui bénéficie d'un allègement d'un tiers de sa participation à ce titre.

L'article 6 est modifié afin de prendre en compte la réserve pour le financement du fonds de garantie des prêts et la réserve pour les aides d'urgence dans les pays tiers dont la création a été actée lors du

Conseil européen d'Edimbourg. De même que pour la réserve monétaire F.E.O.G.A., les recettes nécessaires à la couverture de ces réserves ne sont appelées qu'en tant que de besoin.

L'article 7 est modifié de manière semblable en considérant comme des ressources propres les excédents du fonds de garantie de prêts, à l'instar de ceux de la réserve monétaire.

L'article 8, qui traite des modalités de perception et de contrôle des ressources propres, reste inchangé. Il prévoit notamment que les Etats membres perçoivent les ressources propres dites « traditionnelles » (prélèvements agricoles, cotisations sucre et isoglucose, droits du tarif douanier commun) conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire. Il s'agit là d'une application importante du principe de subsidiarité.

L'article 9 reste également inchangé. Il traite des mécanismes de restitution dégressive prévus au moment de leur adhésion pour la Grèce, l'Espagne et le Portugal, dont les effets portent sur les exercices antérieurs à 1985 pour la Grèce et 1991 pour les deux autres pays.

L'article 10 intègre les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg qui demandent à la commission de présenter d'ici la fin de l'année 1999 un rapport sur les résultats d'une étude sur les possibilités de création d'une nouvelle ressource propre ainsi que sur les modalités d'introduction d'un taux uniforme fixe applicable à l'assiette T.V.A.

L'article 11 est un article d'exécution qui prévoit que la décision sur les ressources propres entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière notification de l'accomplissement par les Etats membres des procédures requises pour son adoption par leurs règles constitutionnelles respectives.

*
* *

La décision soumise à ratification est conforme aux conclusions adoptées lors du Conseil européen d'Edimbourg.

Le Gouvernement en souhaite une adoption rapide afin que le plafond des ressources propres applicables au budget 1995 puisse être dès que possible relevé au niveau prévu par les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne. Tant que la nouvelle décision ne sera pas en vigueur, le budget 1995 restera plafonné à 1,20 p. 100 du P.N.B. communautaire.

Telles sont les principales observations qu'appelle la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, qui est soumise au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 31 octobre 1994, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 31 octobre 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 7 décembre 1994.

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

DÉCISION DU CONSEIL
du 31 octobre 1994
relative au système des ressources propres
des Communautés européennes

Le Conseil de l'Union européenne,
Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 201 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173 ;

Vu la proposition de la Commission (1) ;

Vu l'avis du Parlement européen (2) ;

Vu l'avis du Comité économique et social (3) ;

Considérant que la décision n° 88/376/C.E.E., Euratom du Conseil, du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés (4) a élargi et modifié la composition des ressources propres en élargissant l'assiette de la ressource taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) à 55 p. 100 du produit national brut de l'année aux prix du marché (P.N.B.), le taux maximal d'appel étant maintenu à 1,4 p. 100, et en instaurant une ressource propre complémentaire fondée sur la somme des P.N.B. des Etats membres ;

Considérant les conclusions du Conseil européen qui s'est réuni les 11 et 12 décembre 1992 à Edimbourg ;

Considérant que les Communautés doivent disposer de ressources adéquates pour financer leurs politiques ;

Considérant que, aux termes desdites conclusions, les Communautés pourront disposer, d'ici à 1999, d'un montant maximal de ressources propres correspondant à 1,27 p. 100 du total des P.N.B. des Etats membres ;

Considérant que, pour respecter ce plafond, le montant total des ressources propres mises à la disposition des Communautés pour la période 1995-1999 ne peut dépasser pour aucune année un pourcentage déterminé de la somme des P.N.B. des Etats membres pour l'année considérée ;

Considérant qu'un plafond global de 1,335 p. 100 des P.N.B. des Etats membres est fixé pour les crédits pour engagements et qu'il convient d'assurer une évolution ordonnée des crédits pour engagements et des crédits pour paiements ;

Considérant que ces plafonds devraient rester d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée ;

Considérant que, pour tenir compte de la capacité contributive des différents Etats membres au système des ressources propres et corriger, pour les Etats membres les moins prospères, les éléments régressifs du système actuel des ressources propres, conformément au protocole sur la cohésion économique et sociale annexé au traité sur l'Union européenne, il y a lieu de procéder à une nouvelle modification des règles de financement des Communautés :

- en ramenant le plafond prévu pour le taux uniforme à appliquer à l'assiette uniforme de la T.V.A. de chaque Etat membre, de 1,4 p. 100 à 1,0 p. 100 par étapes égales au cours de la période 1995-1999 ;

- en limitant, à partir de 1995, à 50 p. 100 de leur P.N.B., l'assiette de la T.V.A. des Etats membres dont le P.N.B. par habitant en 1991 était inférieur à 90 p. 100 de la moyenne communautaire, à savoir la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal, et en ramenant l'assiette de

55 p. 100 à 50 p. 100 par étapes égales au cours de la période 1995-1999 pour les autres Etats membres ;

Considérant que le Conseil européen a, à plusieurs reprises, examiné la question de la correction des déséquilibres budgétaires, en particulier lors de sa réunion des 25 et 26 juin 1984 ;

Considérant que, les 11 et 12 décembre 1992, le Conseil européen a confirmé la formule de calcul de la correction des déséquilibres budgétaires définie dans la décision n° 88/376/C.E.E., Euratom ;

Considérant qu'il convient de faire en sorte que les déséquilibres budgétaires soient corrigés de manière à ne pas affecter les ressources propres disponibles pour les politiques communautaires ;

Considérant que la réserve monétaire, ci-après dénommée « réserve monétaire F.E.O.G.A. », fait l'objet de dispositions spécifiques ;

Considérant que les conclusions du Conseil européen ont prévu la création dans le budget de deux réserves, c'est-à-dire la réserve pour le financement du Fonds de garantie des prêts et la réserve pour des aides d'urgence dans les pays tiers ; que ces réserves doivent faire l'objet de dispositions spécifiques ;

Considérant que la Commission soumettra, avant la fin de l'année 1999, un rapport sur le fonctionnement du système, y compris un examen de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni ; qu'elle présentera, également d'ici à la fin de l'année 1999, un rapport sur les résultats d'une étude sur les possibilités de création d'une nouvelle ressource propre, ainsi que sur les modalités d'introduction d'un taux uniforme fixe applicable à l'assiette de la T.V.A. ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dispositions permettant d'assurer la transition entre le régime instauré par la décision n° 88/376/C.E.E., Euratom et celui qui découlera de la présente décision ;

Considérant que le Conseil européen a prévu que la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 1995,

A arrêté les présentes dispositions, dont il recommande l'adoption aux Etats membres :

Article 1^{er}

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer le financement de leur budget selon les modalités fixées dans les articles qui suivent.

Le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres des Communautés.

Article 2

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant :

a) Des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des

autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

b) Des droits du tarif douanier commun et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres et des droits de douane sur les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

c) De l'application d'un taux uniforme valable pour tous les Etats membres à l'assiette de la T.V.A., déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres selon des règles communautaires. Toutefois, l'assiette à prendre en compte, aux fins de la présente décision, est limitée, à partir de 1995, à 50 p. 100 de leur P.N.B. pour les Etats membres dont le P.N.B. par habitant en 1991 était inférieur à 90 p. 100 de la moyenne communautaire; pour les autres Etats membres, l'assiette à prendre en compte est limitée à:

- 54 p. 100 en 1995;
- 53 p. 100 en 1996;
- 52 p. 100 en 1997;
- 51 p. 100 en 1998;
- 50 p. 100 en 1999 de leur P.N.B.

Le taux d'écrêtement de 50 p. 100 de leur P.N.B. prévu pour tous les Etats membres en 1999 reste d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée;

d) De l'application d'un taux à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire, compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des P.N.B. de tous les Etats membres, établis selon des règles communautaires prévues par la directive n° 89/130/C.E.E. Euratom (5).

2. Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant d'autres taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, pour autant que la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté européenne ou de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ait été menée à son terme.

3. Les Etats membres retiennent, au titre des frais de perception, 10 p. 100 des montants à verser en vertu du paragraphe 1, points a et b.

4. Le taux uniforme visé au paragraphe 1, point c, correspond au taux résultant

- a) De l'application de:
 - 1,32 p. 100 en 1995;
 - 1,24 p. 100 en 1996;
 - 1,16 p. 100 en 1997;
 - 1,08 p. 100 en 1998;
 - 1 p. 100 en 1999

à l'assiette de la T.V.A. pour les Etats membres. Le taux de 1 p. 100 prévu pour 1999 reste d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée;

b) De la déduction du montant brut de la compensation de référence visée à l'article 4, point 2. Le montant brut est le montant de la compensation, ajusté en raison du fait que le Royaume-Uni ne participera pas au financement de sa propre compensation et que la part de la République fédérale d'Allemagne est réduite d'un tiers. Il est calculé comme si le montant de la compensation de référence était financé par les Etats membres selon leurs assiettes de la T.V.A. établies conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c.

5. Le taux fixé au paragraphe 1, point d, est applicable au P.N.B. de chaque Etat membre.

6. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, le taux uniforme de la T.V.A. et le taux applicable aux P.N.B. des Etats membres précédemment fixés, sans préjudice des dispositions arrêtées conformément à l'article 8, paragraphe 2, en ce qui concerne la réserve monétaire F.E.O.G.A., la réserve pour le financement du Fonds de garantie des prêts et la réserve pour des aides d'urgence dans les pays tiers, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

7. Pour l'application de la présente décision, on entend par P.N.B. le produit national brut de l'année aux prix du marché.

Article 3

1. Le montant total des ressources propres attribué aux Communautés ne peut pas dépasser 1,27 p. 100 du total des P.N.B. des Etats membres pour les crédits pour paiements.

Le montant total des ressources propres attribué aux Communautés ne peut dépasser, pour chacune des années de la période 1995-1999, les pourcentages suivants du total des P.N.B. des Etats membres pour l'année en question:

- 1995: 1,21;
- 1996: 1,22;
- 1997: 1,24;
- 1998: 1,26;
- 1999: 1,27.

2. Les crédits pour engagements inscrits au budget général des Communautés au cours de la période 1995-1999 doivent avoir une évolution ordonnée aboutissant à une enveloppe globale qui ne sera pas supérieure à 1,335 p. 100 du total des P.N.B. des Etats membres en 1999. Une relation ordonnée sera maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements, afin de garantir leur compatibilité et de permettre de respecter les plafonds mentionnés au paragraphe 1 pour les années suivantes.

3. Les plafonds globaux visés aux paragraphes 1 et 2 restent d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée.

Article 4

Une correction des déséquilibres budgétaires est accordée au Royaume-Uni. Cette correction se compose d'un montant de base et d'un ajustement. L'ajustement corrige le montant de base au niveau d'une compensation de référence.

1. On établit le montant de base:

a) En calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre:

- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans la somme des versements visés à l'article 2, paragraphe 1, points c et d, qui auraient été effectués pendant cet exercice, y compris les ajustements au taux uniforme au titre d'exercices antérieurs, et
- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties;

b) En appliquant la différence ainsi obtenue au total des dépenses réparties;

c) En multipliant le résultat par 0,66.

2. La compensation de référence est la correction résultant de l'application du deuxième alinéa, points a, b et c du présent point, corrigée de l'effet qui résulte, pour le Royaume-Uni, du passage à la T.V.A. écartée et aux versements visés à l'article 2, paragraphe 1, point d.

Elle est établie:

a) En calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre:

- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des versements de la T.V.A. qui auraient été effectués pendant cet exercice, y compris les ajustements au titre d'exercices antérieurs, pour les montants financés par les ressources mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, points c et d, si le taux uniforme de T.V.A. avait été appliqué aux assiettes non écartées, et
- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties;

b) En appliquant la différence ainsi obtenue au total des dépenses réparties;

c) En multipliant le résultat par 0,66;

d) En déduisant les versements du Royaume-Uni pris en compte au point 1, sous a, premier tiret, de ceux pris en compte au point a, premier tiret, du présent alinéa;

e) En déduisant du montant obtenu au point c le montant obtenu au point d.

3. Le montant de base est ajusté de manière à correspondre au montant de la compensation de référence.

Article 5

1. La charge financière de la correction est assumée par les autres Etats selon les modalités suivantes.

La répartition de la charge est d'abord calculée en fonction de la part respective des Etats membres dans les versements visés à l'article 2, paragraphe 1, point *d*. Le Royaume-Uni étant exclu; elle est ensuite ajustée de façon à limiter la participation de la République fédérale d'Allemagne à deux tiers de la part résultant de ce calcul.

2. La correction est accordée au Royaume-Uni par réduction de ses versements résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, points *c* et *d*. La charge financière assumée par les autres Etats membres est ajoutée à leurs versements résultant de l'application pour chaque Etat membre de l'article 2, paragraphe 1, points *c* et *d*.

3. La Commission procède aux calculs nécessaires pour l'application de l'article 4 et du présent article.

4. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, la correction accordée au Royaume-Uni et la charge financière assumée par les autres Etats membres, inscrites dans le dernier budget définitivement arrêté, resteront d'application.

Article 6

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour le financement de toutes les dépenses inscrites au budget. Les recettes nécessaires à la couverture totale ou partielle de la réserve monétaire F.E.O.G.A., la réserve pour le financement du Fonds de garantie des prêts et la réserve pour des aides d'urgence dans les pays tiers, inscrites au budget ne sont appelées auprès des Etats membres qu'au moment de la mise en œuvre des réserves. Les dispositions relatives au fonctionnement de ces réserves sont, en tant que de besoin, arrêtées conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Le premier alinéa ne préjuge pas le traitement à réserver aux contributions de certains Etats membres en faveur des programmes complémentaires prévus à l'article 130 L. du traité instituant la Communauté européenne.

Article 7

L'excédent éventuel des recettes des Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

Les excédents éventuels résultant d'un virement de chapitres du F.E.O.G.A., section « garantie », vers la réserve monétaire ou les excédents du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures versés à l'état des recettes du budget sont considérés comme constituant des ressources propres.

Article 8

1. Les ressources propres communautaires visées à l'article 2, paragraphe 1, points *a* et *b*, sont perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire. La Commission procède, à intervalles réguliers, à un examen des dispositions nationales qui lui sont communiquées par les Etats membres, communique aux Etats membres les adaptations qu'elle estime nécessaires pour assurer leur conformité avec la réglementation communautaire et fait rapport à l'autorité budgétaire. Les Etats membres mettent les ressources prévues à l'article 2, paragraphe 1, points *a* et *d*, à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes et des contrôles de conformité et de régularité prévus à l'article 188 C du traité instituant la Communauté européenne, cette vérification et ces contrôles portant essentiellement sur la stabilité et l'efficacité des systèmes et procédures nationales de détermination de la base pour les ressources propres provenant de la T.V.A. et du P.N.B., et sans préjudice des contrôles organisés en vertu de l'article 209, point *c*, dudit traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que celles relatives au contrôle du recouvrement, à la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2 et 5.

Article 9

Le mécanisme de restitution dégressive des ressources propres provenant de la T.V.A. ou des contributions finan-

cières fondées sur le P.N.B. instauré jusqu'en 1985 au profit de la Grèce par l'article 127 de l'acte d'adhésion de 1979 et jusqu'en 1991 au profit de l'Espagne et du Portugal par les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de 1985 s'applique aux ressources propres provenant de la T.V.A. et à la ressource propre fondée sur le F.N.B., visées à l'article 2, paragraphe 1, points *c* et *d*, de la présente décision. Il s'applique également aux versements par ces deux derniers Etats membres résultant de l'application de l'article 5, paragraphe 2, de la présente décision. Dans ce dernier cas, le taux de restitution est celui qui s'appliquait pour l'année au titre de laquelle la correction est accordée.

Article 10

La Commission soumet, avant la fin de l'année 1999, un rapport sur le fonctionnement du système, y compris un réexamen de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni, établi par la présente décision. Elle présente, également d'ici à la fin de l'année 1999 un rapport sur les résultats d'une étude sur les possibilités de création d'une nouvelle ressource propre ainsi que sur les modalités d'introduction d'un taux uniforme fixe applicable à l'assiette T.V.A.

Article 11

1. La présente décision est notifiée aux Etats membres par le Secrétaire général du Conseil et publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes.

Les Etats membres notifient sans délai au Secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Elle prend effet au 1^{er} janvier 1995.

2. *a*) Sous réserve du point *b*, la décision n° 88/376/C.E.E., Euratom est abrogée au 1^{er} janvier 1995. Toute référence à la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (6), à la décision n° 85/257/C.E.E., Euratom du Conseil, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés (7) ou à la décision n° 88/376/C.E.E., Euratom doit s'entendre comme faite à la présente décision;

b) L'article 3 de la décision n° 85/257/C.E.E., Euratom reste applicable au calcul et aux ajustements des recettes provenant de l'application de taux à l'assiette de la T.V.A. déterminée d'une manière uniforme sans écartement en ce qui concerne l'exercice 1987 et les exercices antérieurs.

Les articles 2, 4 et 5 de la décision n° 88/376/C.E.E., Euratom restent applicables au calcul et ajustements des recettes provenant de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les Etats membres à l'assiette de la T.V.A. déterminée d'une manière uniforme avec écartement à 55 p. 100 du P.N.B. de chaque Etat membre et au calcul de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni, en ce qui concerne les exercices 1988 à 1994. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 2, paragraphe 7, de ladite décision, des contributions financières sont substituées aux versements de la T.V.A. dans les calculs visés au présent paragraphe pour tout Etat membre concerné ainsi qu'au paiement des ajustements des corrections concernant les exercices précédents.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1994.

Par le Conseil :
Le Président,
K. KINKEL

- (1) *Journal officiel* n° C. 300 du 6 novembre 1993, page 17.
- (2) Avis rendu le (non encore paru au *Journal officiel*).
- (3) *Journal officiel* n° C. 52 du 19 février 1994, page 1.
- (4) *Journal officiel* n° L. 185 du 15 juillet 1988, page 24.
- (5) *Journal officiel* n° L. 49 du 21 février 1989, page 26.
- (6) *Journal officiel* n° L. 94 du 28 avril 1970, page 19.
- (7) *Journal officiel* n° L. 128 du 14 mai 1985, page 15. Décision abrogée par la décision n° 88/376/C.E.E.